RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

---

numéro
CC_260629_1

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf juin,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Frédéric ROIG.

nombre de membres	
en exercice	57
présents	52
exprimés	56
vote	
pour	56
contre	0
abstention	0

Présents :
Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Anne SENESI, Jean TRINQUIER, Sébastien VIALA, Jean-Marc QUISSOL, Daniel FABRE, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Frédéric CARO, Noura AIDA, David BOSC, Marie-Pierre CAUMES, Jérôme BROL, Corinne FRASQUET, Magali STADLER, Florian VIRE, Marie-Hélène CLAYEUX, Nathalie ROCOPLAN, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Félicien VENOT, Cyril BOURGADE, Romain WOUTERS, Anne-Marie FABRE, Mickael GALEOTE, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Ludovic CAMPLO, Hélène GASTAND, Marybel THOMAS-MARTINEZ, Daniel VALETTE, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Christian BELLAS, Guylène BOYER-ALIBERT, Rahma BENFERHAT, Jean-Luc REQUI, Gilles CASTANIER, Jean-Laurent MERCADIER, Mohamed REMMACH, Claude LAATEB, Jean-Marc SAUVIER.
M. Vincent COURTEAUX suppléant de M. Tom BRIERE, M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :
Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Stanley GERMANY à Hélène GASTAND, Julien PRADEL à Guylène BOYER-ALIBERT.

Absent :
Bertrand CANNEAU.

OBJET :	Modification du nombre de vice-présidents et d'autres membres du bureau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-10, *« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.(...) L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »*,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-10-DRCL-0421 en date du 8 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et qui s'élève à cinquante-huit, et leur répartition par commune membre,

CONSIDÉRANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau communautaire, en sus des vice-présidences,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ouï l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : FIXE le nombre de vice-présidents à quinze,

- ARTICLE 2 : FIXE le nombre des autres membres du bureau à trois,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260629-lmc126121-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/07/26
Date de publication : 29/06/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt neuf juin deux mille vingt-six
Le Président,
Frédéric ROIG

Signé électroniquement par:

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Enregistrement : 08/10/2025 (13:45)
Arrivée : 08/10/2025
Registre : 2025-10-88001
ADMGEN_Direction
BODSON Maria

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Mél : pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 OCT. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-10-DRCL-0421

Fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté des communes LODEVOIS ET LARZAC à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations au 1er janvier 2022 pour l'année 2025 de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, portant création de la communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC par fusion des communautés de communes du LODEVOIS et du LODEVOIS LARZAC avec intégration des communes de CELLES et SAINT-MICHEL dans le nouveau périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1367 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU le conseil des maires du 22 mai 2025 qui a envisagé l'éventualité de conclure, entre les communes membres un accord local à 58 sièges ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOZIERES (23/06/2025), LAUROUX (09/07/2025), LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (26/07/2025), LAVALETTE (30/06/2025), LE BOSC (09/07/2025), LE CAYLAR (21/07/2025), LE PUECH (25/06/2025), LES PLANS (08/07/2025), LODEVE (17/06/2025), OLMET-ET-VILLECUN (01/07/2025), PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE (18/06/2025), ROMIGUIERES (10/07/2025), ROQUEREDONDE (10/07/2025), SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (03/06/2025), SAINT-FELIX-DE L'HERAS (21/07/2025), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (07/07/2025), SAINT-MICHEL (11/06/2025), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (08/07/2025), SAINT-PRIVAT (26/06/2025), SORBS (26/06/2025), SOUMONT (08/07/2025) ont approuvé dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la répartition de **58 sièges** selon un accord local ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LES RIVES (10/07/2025) et SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES (25/07/2025) ont approuvé la composition du conseil communautaire sur la base du droit commun, à 51 sièges ;

VU la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2025 telle que fixée par l'article L.5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune de SOUBES (15/09/2025) ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2025, des conseils municipaux des communes de CELLES, LE CROS, POUJOLS et USCLAS-DU-BOSC.

CONSIDERANT que la composition à **58 sièges**, de l'organe délibérant de la communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-I-1367 du 21 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2026, et en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, est fixée ainsi qu'il suit :

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2025, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 01/01/2025)	Nombre de sièges
LODEVE	7202	**22**
LE BOSC	1406	**4**
SOUBES	954	**3**
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	695	**2**
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	520	**2**
LE CAYLAR	462	**2**
SAINT-PRIVAT	453	**2**
LES PLANS	317	**1**
LE PUECH	260	**1**
USCLAS-DU-BOSC	248	**1**
SOUMONT	243	**1**
ROQUEREDONDE	211	**1**
LAUROUX	208	**1**
LA-VACQUERIE-SAINT-MARTIN-DE CASTRIES	202	**1**
FOZIERES	193	**1**
SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES	184	**1**
POUJOLS	183	**1**
OLMET-ET-VILLECUN	166	**1**
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	152	**1**
LES RIVES	151	**1**
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	123	**1**
SAINT-MICHEL	60	**1**
LE CROS	57	**1**
LAVALETTE	55	**1**
SORBS	39	**1**
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	32	**1**
CELLES	25	**1**
ROMIGUIERES	23	**1**
TOTAL	14 824	**58**

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.